

Juin 2024

Session d'été 2024 des Chambres fédérales - Retour sur les priorités de constructionromande

Légende des couleurs :



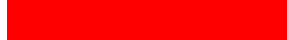
	Résultat satisfaisant
	Résultat moyennement satisfaisant
	Résultat insatisfaisant

Table des matières

Conseil des Etats

- | | | |
|----|--|---|
| 1. | 23.047 OCF. Loi sur les cartels (LCart). Modification | 1 |
| 2. | 22.066 OCF. Code des obligations (Défauts de construction). Modification | 2 |

Conseil des Etats

1. 23.047 OCF. Loi sur les cartels (LCart). Modification

Résultat de la session : modifications défavorables apportées au projet

Le projet 23.047 revêt une importance absolument centrale pour les entreprises. Il fait suite à l'adoption ces dernières années par les Chambres de plusieurs interventions parlementaires appelant à des correctifs de la LCart, au premier rang desquelles figurent la motion 18.4282 « La révision de la loi sur les cartels doit prendre en compte des critères tant qualitatifs que quantitatifs pour juger de l'illicéité d'un accord » et la motion 21.4189 « Préserver le principe de l'instruction. Le fardeau de la preuve ne doit pas être renversé dans la loi sur les cartels ».

Le projet initial du Conseil fédéral va, globalement, dans la bonne direction. Sur certains éléments toutefois, des précisions supplémentaires gagneraient à être apportées. Pour la session d'été, constructionromande soutenait ainsi les propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E), le cas échéant par sa majorité.

Le Conseil des Etats a cependant fait le choix de désavouer sa Commission et a modifié le projet dans un sens très clairement négatif. Ainsi, s'agissant de la modification proposée de l'art. 5, soit le cœur de la révision et l'objet de la motion 18.4282, le Conseil des Etats a non seulement refusé la proposition émanant de sa Commission mais également celle du Conseil fédéral, confirmant ainsi la teneur actuelle de la LCart.

Il s'agit là d'une décision potentiellement très lourde de conséquences. Ce faisant, le Conseil des Etats confirme la pratique en vigueur depuis 2016 s'agissant de l'analyse de la notabilité d'un accord, pratique découlant d'un seul arrêt du Tribunal fédéral (ATF « Gaba »), très controversé, qui a pris le contrepied complet de la jurisprudence qui a prévalu entre 1996 et 2016.

constructionromande regrette que le Conseil des Etats se soit laissé convaincre par les arguments purement politiques et juridiquement infondés émanant notamment de la COMCO, cette dernière ayant un intérêt évident à confirmer la situation actuelle en décalage complet avec la réalité économique, l'esprit et la lettre de la LCart. Il est à espérer que le Conseil national corrigera cette décision.

2. 22.066 OCF. Code des obligations (Défauts de construction). Modification

Résultat de la session : modifications positives apportées au projet

constructionromande approuve le projet initial du Conseil fédéral dans les grandes lignes. S'agissant de la prolongation du délai d'avis, constructionromande soutient ainsi un rallongement du délai à 60 jours. La pratique actuelle peut s'avérer trop stricte et le rallongement proposé paraît raisonnable.

Cependant, en septembre 2023 le Conseil national a proposé plusieurs adaptations du projet que constructionromande rejette. Ces nouvelles propositions déséquilibreraient totalement le projet à la défaveur des entreprises et entraveraient le recours à des conditions générales usuelles du contrat, à l'image de la Norme SIA 118.

Heureusement, le Conseil des Etats a rééquilibré le projet en le rapprochant davantage du projet initial du Conseil fédéral. constructionromande encourage le Conseil national à confirmer cette orientation.

*** **

Etabli dès la fin de chaque session des Chambres fédérales, ce document récapitule le résultat de la session s'agissant des priorités de constructionromande. Il fait suite au document similaire établi avant chaque session, récapitulant les recommandations de votes pour chaque objet sélectionné.

Tous les documents publiés par constructionromande sont consultables sur le site Internet de l'association : www.constructionromande.ch

constructionromande est une association intercantonale fondée en 2016 pour défendre les intérêts de l'industrie romande de la construction. Elle est affiliée à constructionsuisse dont elle diffuse les idées et les valeurs en Suisse romande.

constructionromande fédère une dizaine d'associations romandes de branche et d'associations interprofessionnelles cantonales du Gros œuvre, du Second œuvre, des métiers techniques du bâtiment, des mandataires et des fournisseurs de la construction. Elle constitue de ce fait un interlocuteur privilégié et représentatif auprès du monde politique et des médias pour toutes les questions se rapportant à l'industrie romande de la construction.

Prochaine session : session d'automne - du 9 au 27 septembre 2024

Pour plus d'informations : **Nicolas Rufener, directeur**
022 339 90 00 - 078 754 48 57 - rufener@fmb-ge.ch
www.constructionromande.ch